



ARRETE n° 2026-0490

En date du 9 mars 2026

Fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (CASIS) de la Haute-Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la délibération n°CA2026-08 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse du 26 février 2026 relative à la répartition du nombre de sièges au prochain conseil d'administration et pondération des suffrages ;

CONSIDERANT qu'il revient au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse d'arrêter le nombre et la répartition des sièges au sein dudit conseil, dans le cadre du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, amenés à y siéger ;

Sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours (SIS) de Haute-Corse est fixée à 15 sièges.

Article 2 : Les 15 sièges du conseil d'administration du SIS de Haute-Corse sont répartis comme suit :

- ✓ 11 représentants de la collectivité de Corse,
- ✓ 2 représentants des communes,
- ✓ 2 représentants des établissements publics intercommunaux.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Le directeur du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Haute-Corse, affiché dans les locaux du service d'incendie et de secours de Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Haute-Corse,



Hyacinthe VANNI.